

Arrêté ministériel n° 60-041 du 2 février 1960 fixant les modèles de fiches de visite médicale et spéciale utilisées par l'office de la médecine du travail

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	2 février 1960
Publication	Journal de Monaco du 15 février 1960 ^[1 p.3]
Thématique	Conditions de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1960/02-02-60-041@1960.02.16>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office de la médecine du travail ;

Article 1er

La fiche médicale - dite fiche A - prévue à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 susvisée, sera conforme au modèle déposé au ministère d'État, département de l'intérieur. Elle comportera :

- Un dossier médical - pages 1 à 5 - où seront consignées toutes les constatations faites à toutes les visites et les résultats des examens médicaux ;
- Une fiche de travail - page 6 - ou fiche médicale d'aptitude, donnant l'évaluation des qualités physiques du travailleur.

Article 2

La fiche médicale est un document confidentiel dont le médecin a la garde ; elle devra être classée dans un fichier fermant à clef.

Article 3

Sur sa demande, il pourra être remis au travailleur :

- La fiche spéciale B, copie des pages 1 à 5 de son dossier médical ;
- La fiche spéciale C, où est reproduite la fiche de travail.

Article 4

En remettant la fiche B à l'intéressé, le médecin attirera son attention sur le fait qu'il ne devra la confier qu'à des médecins.

La fiche C pourra être communiquée par le travailleur à des non-médecins.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 15 février 1960

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1960/Journal-5341>